

**DECISION DCC 23-007**  
**DU 09 FEVRIER 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 mai 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0775/182/REC-22, par laquelle monsieur Joachim AHINOUE, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi avec mandat de dépôt depuis le 22 février 2010, successivement devant le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction puis du 5<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, des chefs de tentative de viol et de vol ; qu'il affirme être innocent des faits mis à sa charge et en conclut au caractère arbitraire de sa détention ; qu'en outre, il relève que sa détention est abusive en ce qu'elle dure depuis plus de soixante-quinze (75) mois ; qu'enfin, il soutient que le temps mis pour le jugement est long ;

**Considérant** que le juge du 5<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

*fin*





**Vu** les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

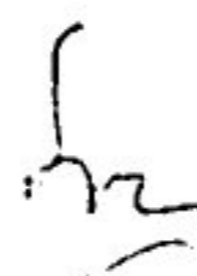
**Considérant** que le requérant soutient, d'une part, que sa détention provisoire est à la fois arbitraire et abusive, d'autre part, que sa détention au-delà de soixante-quinze (75) mois est anormalement longue et viole la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il résulte de l'article 147 du code de procédure pénale qui définit les modalités de placement en détention provisoire en ses alinéas 2, 3 et 6 que sauf les cas de crime de sang, d'agression sexuelle ou de crime économique, la durée de la détention provisoire, tout renouvellement compris, ne saurait excéder dix-huit (18) mois en matière délictuelle et trente (30) mois en matière criminelle ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort notamment des déclarations non contredites du requérant, qu'il est poursuivi dans une procédure judiciaire pour tentative de viol et de vol ; qu'il en résulte que sa détention n'est pas arbitraire dans son principe ; qu'en outre, l'infraction de viol étant de nature criminelle et revêtant le caractère d'agression sexuelle, sa détention provisoire au-delà de trente (30) mois n'est pas abusive et ne viole pas la Constitution ;

**Considérant** toutefois que conformément à l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; qu'en ce sens, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;





**Considérant** qu'en l'espèce, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans depuis l'ouverture de l'information contre le requérant, délai maximal fixé en matière criminelle, sans que le requérant n'ait été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il s'ensuit que les autorités judiciaires ont violé son droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sus-cité ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>.** - **Dit** que la détention provisoire du requérant n'est pas arbitraire.

**Article 2.- Dit** qu'elle n'est pas abusive dans sa durée.

**Article 3.- Dit** que les autorités judiciaires ont violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Joachim AHINOÛ, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**